

N° 150
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits
de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2531, 2602 et T.A. 637.

Deuxième lecture : 3119, 3127 et T.A. 775.

Sénat : Première lecture : 447 (1990-1991), 348 (1991-1992), 76 et T.A. 66 (1992-1993).

Droit civil.

CHAPITRE PREMIER

Etat civil.

Articles premier A et premier B.

..... Conformes

Article premier.

I et I bis. — *Non modifiés*

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

III et IV. — *Supprimés*

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-6 ainsi rédigés :

« Art. 60. — *Non modifié*

« Art. 61. — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° l'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° la simplification des patronymes ;

« 3° l'apparence ou la consonance étrangère ;

« 4° la différenciation des souches.

« La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Art. 61-1. — Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-2 à 61-5. — *Non modifiés*

« Art. 61-6. — *Supprimé* »

Art. 3, 4 et 4 bis.

..... Conformes

Art. 4 ter.

L'article 99-1 du code civil est complété par les mots : « ou dans les mentions qui y sont apposées en marge à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes. »

Art. 4 quater.

L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires

français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions apposées en marge de ces actes à l'exception de celles inscrites après l'établissement de ceux-ci en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications. »

Art. 4 quinquies.

..... Supprimé

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 6 bis.

..... Suppression conforme

CHAPITRE PREMIER BIS

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 6 ter à 6 quinquies.

..... Suppressions conformes

CHAPITRE II

La filiation.

SECTION 1

***Dispositions communes à la filiation
légitime et à la filiation naturelle.***

Art. 7 A.

..... Suppression conforme

.....

Art. 8.

A l'article 311-11 du code civil, les mots : « une fin de non-recevoir ou » sont supprimés.

Art. 8 bis.

..... Conforme

SECTION 2

De la filiation légitime.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Après les mots : « la filiation peut », la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigée : « être judiciairement rapportée par tous moyens. Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission ».

.....

Art. 11 bis et 12.

..... Conformes

SECTION 3

De la filiation naturelle.

Art. 13.

..... Conforme

.....

Art. 15.

L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 340.* – La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

Art. 15 bis.

..... Suppression conforme

.....

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Art. 18.

I. — *Supprimé*

II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

III. — *Supprimé*

.....

Art. 19.

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 342-4.* — Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

SECTION 4

De la filiation adoptive.

.....

Art. 23 bis A (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 353 du code civil, après le mot : « vérifie », sont insérés les mots : « dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal ».

CHAPITRE II *BIS*

L'autorité parentale.

.....

Art. 23 quater.

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287.* — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. »

.....

Art. 23 sexies.

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 372.* — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés ou si ayant l'un et l'autre reconnu l'enfant, ils vivent en commun au moment de la seconde reconnaissance.

« Elle est également exercée en commun si les parents reconnaissent tous deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois.

« Il en est de même lorsque le père reconnaît l'enfant dans ce délai et que la filiation maternelle est établie par un autre mode que la reconnaissance. Il en est encore ainsi lorsque la paternité naturelle est établie par la possession d'état et que la filiation maternelle résulte d'une reconnaissance ultérieure ou d'une recherche judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Art. 23 septies A (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

« *Art. 372-1.* — Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de la délivrer ne sont sujets à recours. »

II. — En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1.

*Art. 23 septies.
(Pour coordination.)*

Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : « l'époux » sont remplacés par les mots : « le parent ».

.....

Art. 23 nonies.

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

.....

Art. 23 undecies.

..... Conforme

.....

Art. 23 terdecies.

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, ou si ces derniers vivaient en commun au moment de la seconde reconnaissance, conser-

vera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales.

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

Art. 25.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

III bis A et III bis B. — *Supprimés*

III bis et IV. — *Non modifiés*

V. — *Supprimé*

VI et VII. — *Non modifiés*

Art. 25 bis.

..... Conforme

Art. 26.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. — Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil ;

« 2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III. — *Non modifié*

Art. 26 bis.

Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

CHAPITRE III *BIS*

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

Art. 26 ter.

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. – Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement doit, sans préjudice des dispositions prévoyant soit son intervention et son consentement soit son audition par un tiers, être entendu par le juge.

« Cette audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

« Il peut être assisté par un avocat et accompagné par une personne de son choix.

« L'audition de l'enfant par le juge a lieu hors la présence de ses parents et des avocats de la cause. Toutefois, l'enfant peut être entendu pour partie en présence de son avocat personnel.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Art. 26 quater A (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide judiciaire, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être assisté d'un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Art. 26 quater B (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, après les mots : « devant toute juridiction », sont insérés les mots : « ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil. »

Art. 26 quater.

..... Suppression conforme

Art. 26 quinquies.

..... Conforme

Art. 26 sexies A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« *Art. 388-3.* – Dans toute procédure l'intéressant et à tout stade de la procédure, l'enfant peut être assisté ou représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office. »

Art. 26 sexies B (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-4 ainsi rédigé :

« *Art. 388-4.* – Dans tous les cas où il est prévu par la loi, le consentement de l'enfant est recueilli directement par le juge au cours d'un entretien tenu selon les dispositions de l'article 388-1. »

.....

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 27 A.

..... Suppression conforme

Art. 27.

Sont abrogés :

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

5° le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

.....

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Art. 31 (nouveau).

Le ministre de la justice dépose chaque année devant le Parlement un rapport public sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport comporte notamment des statistiques détaillées sur les suites données aux requêtes en autorité parentale et aux requêtes concernant l'établissement et le respect du droit de visite, d'hébergement et de surveillance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.